

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-029

DATE : Le 24 avril 2019

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur X, Cour municipale de la Ville A

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2017, le juge préside le procès sommaire de la plaignante pour ne pas avoir tenu son chien au moyen d'une laisse, procès à l'issue duquel il la déclare coupable.

[2] La plaignante porte plainte contre le juge. Elle conteste sa décision et en demande la révision parce qu'elle la trouve injuste et intolérable.

[3] Or, le Conseil n'a pas le pouvoir puisque son mandat ne vise pas à évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Le mandat du Conseil est plutôt de traiter les allégations relatives à la conduite du juge sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.